

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALBIOMA LE MOULE

Section Gardel
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2023-060
Code AIOT : 0022100006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement ALBIOMA LE MOULE implanté Lieu-dit Gardel 97160 Le Moule. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'annonce par ALBIOMA, le 2 février 2023 matin, d'un départ de feu au niveau du magasin ALM3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA LE MOULE
- Lieu-dit Gardel 97160 Le Moule
- Code AIOT : 0022100006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale thermique de production d'électricité du Moule est constituée de 3 tranches (chaudière et groupes turbo-alternateurs) utilisant comme combustible de la bagasse, du charbon, ou de la biomasse. Outre la fourniture d'électricité au réseau électrique, ce site assure, pendant la campagne sucrière, l'alimentation en vapeur de la sucrerie voisine GARDEL.

Cet établissement comporte 2 installations de combustion distinctes :

Installation A : constituée de deux appareils à combustion identiques (124 MWth unitaire/ 32 MWe) : tranches ALM 1 et ALM 2 utilisant de la bagasse pendant la campagne sucrière et du charbon en dehors de cette période ;

Installation B : constituée d'un appareil à combustion (124 Mwth/37.5 MWe) : la tranche ALM 3 initialement alimentée au charbon et convertie fin 2020 à une alimentation biomasse (pellets de

bois).

L'exploitation de la centrale thermique du Moule est encadrée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022.

Les tranches ALM 1 et ALM 2 ont été initialement autorisées en 1997 et la tranches ALM 3, de conception plus récente, a initialement été autorisée en 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites incendie + post-sinistre

Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DEAL/RED du 28 novembre 2022 relatif à la poursuite de l'exploitation par la société ALBIOMA Le Moule de la centrale thermique de production d'électricité du Moule et à la conversion de la tranche ALM 3 à la biomasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Chronologie de l'incident

Les éléments présentés ci-dessous sont issus d'un entretien oral avec le Directeur Adjoint d'ALBIOMA et des notes prises par les équipes d'ALBIOMA (PaperBoard) en cellule de crise.

Il est à noter que le local impliqué dans le départ d'incendie n'a pas pu être visité lors de

l'inspection (zone balisée par la gendarmerie).

6h58 : déclenchement de l'alarme incendie en salle de contrôle, détection de fumée dans le magasin de la tranche 3 ;

7h15 : levée de doute effectuée par l'adjoint du responsable exploitation (équipe de quart) ;

7h17 : le chef de quart contact le SDIS ;

7h26 : coupure de l'alimentation électrique de la zone concernée par le départ de feu ;

7h35 : déclenchement de PII (Plan d'Intervention Interne), le directeur adjoint du site prend la direction des opérations ;

7h40 : arrivée des pompiers sur le site ;

7h44 : l'exploitant place en sécurité les équipements adjacents (arrêt du convoyeur pellets) et arrosage par l'équipe de première intervention d'ALBIOMA des bâtiments voisins (refroidissement) ;

7h58 : les pompiers constatent que le départ de feu est localisé dans un local climatisé du magasin général ALM 3. Ce local est destiné au stockage des pièces électroniques. Des produits chimiques (lubrifiant, acide chlorhydrique, ...) sont également stockés dans ce local ;

8h03 : ouverture de la porte générale du magasin ;

8h20 : les pompiers procèdent à des ouvertures (découpes de tôle) afin de permettre l'évacuation des fumées ;

8h34 : l'exploitant transmet les plans du magasin aux pompiers ;

8h37 : information de la DEAL ;

8h58 : suite à une demande de la DEAL, transmission aux pompiers de l'état des stocks et des FDS des produits stockés dans le magasin ALM 3 ;

9h18 : arrêt de la STEP afin de confiner les eaux incendies (demande de la DEAL) ;

9h47 : identification par l'exploitant de l'un des produits incriminés dans l'incendie (dégrippant), l'eau n'est pas adaptée pour l'extinction de ce produit (données FDS). Les pompiers sortent les bidons de ce produit en dehors du local.

9h55 : l'incendie est maîtrisé, les pompiers procèdent à une exploration de la zone ;

10h01 : début de démobilisation des équipes de pompiers ;

10h06 : arrivée de la police municipale sur le site ;

10h06 : levée de la cellule de crise et du PII.

L'exploitant a fait procéder durant le reste de la journée du 2 février 2023 à une surveillance renforcée de ses installations (rondes toutes les 30 minutes).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

La réactivité de l'exploitant, le déclenchement rapide du PII (document opérationnel) et l'appui des pompiers ont permis de contenir ce départ de feu au local climatisé du magasin général ALM 3 et de limiter les conséquences de ce sinistre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ce sinistre ne devrait pas avoir de conséquence immédiate sur ses capacités de production (perte de pièces électroniques de rechange).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage des produits chimiques	AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Intervention Interne (PII)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 8.7.6.2	/	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.5.2	/	Sans objet
4	Rapport d'accident	AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.5.1	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les systèmes de détection et de défense incendie du site ainsi que les dispositions organisationnelles mises en place (PII) ont permis de maîtriser rapidement le sinistre et de limiter la propagation de ce départ de feu.

Suite à l'analyse des causes, l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'accident. L'exploitant doit démontrer qu'il respecte les dispositions de son arrêté préfectoral en matière de désenfumage des bâtiments.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Intervention Interne (PII)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2022, article 8.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, PII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le P.I.I prend en compte et intègre la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis pour avis aux services de secours. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela inclut notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;• la formation du personnel intervenant ;• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;• la mise à jour systématique du P.I.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le P.I.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le compte rendu des exercices accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cet incendie, l'exploitant a mis en œuvre sont PII. Le PII ne contient pas de scénario « générique » incendie, ainsi l'exploitant a appliqué la procédure prévue en cas d'incendie sur un convoyeur. Les scénarios incendie présentés dans le PII du site ne prévoient pas le confinement des eaux incendie.
Observations : L'exploitant doit utiliser le retour d'expérience issu de cet incendie afin d'améliorer son PII, notamment sur le sujet du confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les conditions de stockage ni l'analyse de compatibilité des produits chimiques (lubrifiants, dégriffants, acide chlorhydrique, ...) stockés dans le local climatisé du magasin ALM 3 (lieu du départ de feu).
Observations : L'exploitant doit vérifier si, avant l'incendie, les conditions de stockage des produits chimiques établies par l'arrêté préfectoral étaient respectées au niveau du local climatisé du magasin ALM 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux de refroidissement mises en œuvre par l'équipe de première intervention d'ALBIOMA et les eaux d'extinction ont été collectées via le réseau d'eau pluviale et ont été envoyées vers le bassin d'orage (ouvrage déjà en eau). Il est à noter que : - peu de produits chimiques étaient stockés dans le local climatisé (quelques dizaines de kilogrammes) ; - les eaux de refroidissement n'ont pas été en contact direct avec les équipements et les produits impliqués dans l'incendie ; - du fait des propriétés de certains produits stockés (pour lesquels l'eau est un agent d'extinction inapproprié) et de la faible intensité de l'incendie, peu d'eau a été utilisée pour l'extinction. Après le début de l'intervention, l'exploitant a arrêté l'installation de traitement des eaux et le rejet du bassin d'orage. Au regard de la masse d'eau présente dans ce bassin en fonctionnement normal et du faible volume d'eau qui y a été dirigé durant le sinistre, la qualité globale des eaux de ce bassin a été peu modifiée (effet de dilution). Lors de la visite, il a été constaté que ce bassin ne présentait pas de trace d'irisation typique d'une pollution par des produits hydrocarbures. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, les eaux contenues dans ce bassin feront l'objet d'un traitement (neutralisation, floculation) avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'analyse des causes, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'accident. Le modèle national de rapport pour les accidents sur les sites ICPE est disponible à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2022, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Afin de faciliter l'évacuation des fumées, les services de secours ont procédé à des découpes de tôle au niveau du magasin ALM 3.
Observations : L'exploitant doit justifier que les bâtiments de son établissement, notamment les magasins et les zones de stockages respectent les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois